

Procès-verbal : Conseil municipal Mercredi 21 février 2024

Le mercredi 21 février 2024 à 19h30, le Conseil Municipal de Touffreville, légalement convoqué le 14 02 2024, s'est réuni en mairie, **en réunion ordinaire**, au lieu habituel de ses séances sous la présidence du maire.

Présents : Sophie MALHAIRE Maire, Romain CHAPELLE et Guillaume BÉNARD adjoints, Xavier DELBART, Isabelle DECORDE, Jonathan DUVAL et Emmanuel BÉNARD

Excusé : Laurent TREPAGNY

Absents : Jean-Baptiste FOUBERT et Léa LEBOUGAULT

Membres en exercice : 10 Quorum nécessaire : 6 Total membres présents : 7 Pouvoirs donnés : 0
Secrétaire de séance : Guillaume BÉNARD

Ordre du jour :

- Lecture et approbation du procès-verbal du 29 01 2024
- Réflexion sur la délimitation des zones ZAEnR (ZADER)
- Prime du pouvoir d'achat exceptionnelle
- Préparation Budget Primitif 2024

Questions diverses

DEL04_02_2024

Lecture et approbation du procès-verbal du 29 01 2024

Il est proposé au conseil municipal d'émettre ses observations et d'approuver ou non le procès-verbal de la réunion du lundi 29 janvier 2024.

- **Le compte rendu est approuvé à l'unanimité, sans observation**

Signature des autres conseillers municipaux présents :

Prénom, Nom	Signatures	Prénom, Nom	Signatures
Sophie MALHAIRE		Jonathan DUVAL	
Romain CHAPELLE		Léa LEBOUGAULT	Absente
Guillaume BÉNARD		Laurent TREPAGNY	Excusé
Xavier DELBART		Emmanuel BÉNARD	
Isabelle DECORDE			
Jean-Baptiste FOUBERT	Absent		

Réflexion sur la délimitation de zones ZAEnR (ZADER)

Vu la loi n°2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte,
Vu la loi n°2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets,
Vu la loi n°2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables ;
Considérant qu'en application de l'article L 141-5-3 du code de l'énergie, les communes doivent définir des zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables ainsi que leurs ouvrages (dites ZAEnR), ou à défaut caractériser l'absence de telles zones ;
Considérant qu'en application du II-2° de ce même article, ces zones sont définies par les communes après concertation du public selon des modalités librement déterminées par les communes ;

Une concertation de la population a été conduite du 12 au 21 février 2024 pour s'approprier les cartographies qui permettent de visualiser les zones propices au développement des énergies renouvelables en consultant l'outil cartographique : <https://geoservices.ign.fr/portail-cartographique-enr>

Cliquer sur le logo menu  à droite, puis + données et sélectionner un potentiel au choix (un seul à la fois).

Il est demandé au conseil municipal de réfléchir au positionnement de zones d'implantation d'énergies renouvelables.

Une délibération sera prise lors du prochain conseil municipal prévu le 11 mars 2024.

Objectifs

Les communes doivent définir, après concertation avec leurs administrés, des « zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables ». La définition de ces zones doit permettre de favoriser l'implantation des installations d'énergie renouvelable : le photovoltaïque, le solaire thermique, l'éolien, le biogaz, la géothermie, etc.

Mais ces zones ne sont pas exclusives (des projets peuvent donc être autorisés en dehors de ces zones) et l'autorisation d'un projet reste soumise à une instruction au cas par cas.

Une fois arrêtées, les zones d'accélération permettront d'accélérer certains délais de procédure pour l'instruction des projets (art. L 123-15 et L 181-9 code de l'environnement).

Caractéristiques des zones d'accélération

Ces zones doivent présenter un potentiel permettant d'accélérer la production d'énergies sur le territoire concerné pour atteindre, à terme, les objectifs nationaux.

Elles sont définies, pour chaque catégorie de sources et de types d'installation de production d'énergies renouvelables, en tenant compte de la nécessaire diversification des énergies renouvelables en fonction des potentiels du territoire concerné et de la puissance d'énergies renouvelables déjà installées.

Elles doivent aussi contribuer à la solidarité entre les territoires et à la sécurisation des approvisionnements.

A l'exception des procédés de production en toiture, elles ne peuvent être comprises dans les parcs nationaux et les réserves naturelles ni, en ce qui concerne les éoliennes, dans les sites classés dans la catégorie de zone de protection spéciale ou dans certaines zones au sein du réseau Natura 2000.

Détermination des zones

Une fois les délibérations prises par les communes, le référent préfectoral (Mme MALHAIRE) est ensuite chargé d'arrêter le zonage, après consultation des établissements publics compétents en matière de SCoT et des EPCI. Il le transmet pour avis au comité régional de l'énergie.

Si ce comité conclut que les zones identifiées sont suffisantes pour atteindre les objectifs de développement des énergies renouvelables, les référents préfectoraux de la région arrêteront la cartographie à l'échelle du département, après avis conforme de chaque commune concernée pour les zones situées sur son territoire.

Dans le cas contraire, les référents préfectoraux devront demander aux communes d'identifier de nouvelles zones.

Discussions/débat :

Lors de la période de concertation du public du 12 au 21 février 2024, peu d'habitants sont intervenus. Le principal propriétaire concerné par la zone éolienne, refuse cette énergie renouvelable sur ses terres. La commune est également opposée à l'installation de l'éolien sur son territoire et avait déjà délibéré en ce sens le 9 décembre 2020, DEL53-12 2020.

Par contre, le conseil municipal est favorable au photovoltaïque et définira les zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables ».

DEL05_02_2024

Prime du pouvoir d'achat exceptionnelle

Lors du précédent conseil municipal, les élus ont établi un projet de délibération soumis au comité social territorial (CST) du centre de gestion de l'Eure (CDG27).

La commission a émis, à l'unanimité, un avis favorable au projet.

Il est proposé au conseil municipal de valider le projet de délibération présenté au CST.

Discussions/débat : sujet déjà discuté, donc pas de questions supplémentaires et accord à l'unanimité.

Décision :

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu la loi n° 2022-1158 du 16 août 2022 portant mesures d'urgence pour la protection du pouvoir d'achat ;

Vu le décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics de la fonction publique territoriale ;

Vu l'avis du comité social territorial en date du 20 02 2024 ;

Considérant que le montant de cette prime est modulable en fonction du niveau de rémunération des agents publics dans le respect des plafonds définis réglementairement ;

L'autorité territoriale propose à l'assemblée délibérante, afin d'amortir le choc de l'inflation et de soutenir le pouvoir d'achat des agents publics, d'instaurer la prime forfaitaire de pouvoir d'achat, selon les modalités suivantes :

Les bénéficiaires et conditions d'attribution. La présente prime est attribuée aux agents fonctionnaires titulaires et stagiaires ainsi qu'aux agents contractuels de droit public sous réserve de remplir les conditions cumulatives ci-dessous :

- Avoir été nommés ou recrutés à une date d'effet antérieure au 1^{er} janvier 2023,
- Avoir perçu une rémunération brute inférieure ou égale à 39 000 euros au titre de la période courant du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023,
- Être employés et rémunérés par un employeur public au 30 juin 2023.

La rémunération brute prise en compte est celle perçue au titre de la période courant du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023, déduction faite de la prime de garantie individuelle de pouvoir d'achat (GIPA) et de la rémunération issue des heures supplémentaires défiscalisées.

La détermination du montant. Les montants pouvant être alloués varient en fonction de la rémunération de l'agent sur la période de référence. Dans la limite du plafond prévu pour chaque niveau de rémunération défini, il appartient à l'organe délibérant de la collectivité de déterminer le montant de la prime :

Commune de Touffreville 27440

Rémunération brute perçue au titre de la période courant du 1 ^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023	Montant maximum de la prime de pouvoir d'achat
Inférieure ou égale à 23 700 €	800 €
Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 €	700 €
Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 €	600 €
Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 €	500 €
Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 €	400 €
Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 €	350 €
Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 €	300 €

Le montant de la prime, est réduit à proportion de la quotité de travail et de la durée d'emploi sur la période courant du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023.

Lorsque l'agent n'a pas été employé et rémunéré pendant la totalité de la période du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023, le montant de la rémunération brute est divisé par le nombre de mois rémunérés sur cette même période puis multiplié par douze pour déterminer la rémunération brute.

Lorsque plusieurs employeurs publics ont successivement employé et rémunéré l'agent au cours de la période du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023, la rémunération prise en compte est celle versée par l'employeur qui emploie et rémunère l'agent au 30 juin 2023, corrigée si besoin pour correspondre à une année pleine.

Les conditions de versement. Cette prime est versée par l'employeur public qui emploie et rémunère l'agent au 30 juin 2023.

Lorsque plusieurs employeurs publics emploient et rémunèrent l'agent au 30 juin 2023 la prime est versée par chacun d'entre eux.

Cette prime est versée en un versement unique avant le 30 juin 2024.

La prime de pouvoir d'achat exceptionnelle n'est pas reconductible.

Les conditions de cumul. Cette prime est cumulable avec toute autre prime et indemnité perçue par l'agent, à l'exception de la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics civils de la fonction publique de l'Etat et de la fonction publique hospitalière ainsi que pour les militaires.

L'attribution individuelle. L'attribution de la prime exceptionnelle à chaque agent fait l'objet d'un arrêté individuel conformément aux modalités d'attribution définies par la présente délibération.

Après avoir délibéré, le conseil municipal : 7 pour, 0 contre, 0 abstention

(Si vote non unanime, précision le nom des votants et le sens de leur vote)

- que la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle sera versée aux agents remplissant les conditions réglementaires, et selon les modalités ci-dessous :

Rémunération brute perçue au titre de la période courant du 1 ^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023	Montant maximum de la prime de pouvoir d'achat (
Inférieure ou égale à 23 700 €	800 € (dans la limite de 800 €)
Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 €	700 € (dans la limite de 700 €)
Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 €	600 € (dans la limite de 600 €)
Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 €	500 € (dans la limite de 500 €)
Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 €	400 € (dans la limite de 400 €)
Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 €	350 € (dans la limite de 350 €)
Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 €	300 € (dans la limite de 300 €)

- de prévoir les crédits correspondants au budget ;

- que la présente délibération entre en vigueur **le 1er mars 2024**

Préparation du Budget Primitif 2024, prévisions taxes et section de fonctionnement

Il est demandé au conseil municipal de réfléchir aux taxes et de prévoir les dépenses et recettes de fonctionnement du budget 2024.

Questions diverses

Pas de questions diverses.

Heure de fin de séance : 22h.

Procès-verbal : Conseil municipal Mercredi 21 février 2024

Le mercredi 21 février 2024 à 19h30, le Conseil Municipal de Touffreville, légalement convoqué le 14 02 2024, s'est réuni en mairie, **en réunion ordinaire**, au lieu habituel de ses séances sous la présidence du maire.

Présents : Sophie MALHAIRE Maire, Romain CHAPELLE et Guillaume BÉNARD adjoints, Xavier DELBART, Isabelle DECORDE, Jonathan DUVAL et Emmanuel BÉNARD

Excusé : Laurent TREPAGNY

Absents : Jean-Baptiste FOUBERT et Léa LÉBOUGAULT

Membres en exercice : 10 Quorum nécessaire : 6 Total membres présents : 7 Pouvoirs donnés : 0
Secrétaire de séance : Guillaume BÉNARD

Ordre du jour :

- Lecture et approbation du précédent Compte Rendu
- Réflexion sur la délimitation des zones ZAEnR (ZADER)
- Prime du pouvoir d'achat exceptionnelle
- Préparation Budget Primitif 2024

Questions diverses

Le procès-verbal de la séance du 29 janvier est adopté à l'unanimité, sans observation.

Secrétaire de séance
Guillaume BÉNARD

Maire
Sophie MALHAIRE

Liste récapitulative des délibérations, séance du 21 02 2024 :

- **DEL04_02_2024 Lecture et approbation du procès-verbal du 29 01 2024**
- **DEL05_02_2024 Prime du pouvoir d'achat exceptionnelle**